



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

MISSION DE MODERNISATION  
ET DE COORDINATION

# Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte

Edition Mensuelle  
JUILLET 2008

## **IMPORTANT**

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

DATE DE PARUTION : 13 OCTOBRE 2008

<b>CABINET</b>	<b>Date de signature</b>	<b>N° page</b>
Arrêté n°058 /CAB/2008 du 25 juillet 2008 désignant le jury de contrôle des épreuves en vue de la délivrance du Brevet National du Monitorat des Premiers Secours (BNMPS) et du Certificat de Compétences de formateur « PSC1 » Pédagogie Appliquée aux Emplois/Activités de classe 3 de l'Association pour le Développement du Secourisme des Jeunes de Nyambadao « ADSJN »	25/07/08	3
Arrêté n° CAB/ 59 du 29 juillet 2008 portant délégation de signature à monsieur Olivier BUSSON - Chef du service des affaires maritimes	29/07/08	4
<b>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES</b>		
Arrêté n°133/DRLP/BECAR du 24 juillet 2008 accordant une habilitation dans le domaine funéraire à l'entreprise Transport Posthume de Mayotte	24/07/08	6
<b>DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DES COLLECTIVITES LOCALES</b>		
Arrêté n°88/SG/DDCL/BE/2008 du 02 juillet 2008 portant mise à disposition du public du dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et ses compléments concernant l'aménagement du quartier de Kadjifitchéni dans la commune de Bandradoua	02/07/08	8
Arrêté n°89/SG/DDCL/BE/2008 du 07 juillet 2008 portant mise à disposition du public du dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant l'aménagement des tribunes et vestiaires du complexe sportif Alain POHER sur la commune de Dzaoudzi	07/07/08	9

## CABINET

### **Arrêté n°058 /CAB/2008 du 25 juillet 2008 désignant le jury de contrôle des épreuves en vue de la délivrance du Brevet National du Monitorat des Premiers Secours (BNMPS) et du Certificat de Compétences de formateur « PSC1 » Pédagogie Appliquée aux Emplois/Activités de classe 3 de l'Association pour le Développement du Secourisme des Jeunes de Nyambadao « ADSJN »**

- VU la loi 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le décret n°99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2007 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Vincent BOUVIER, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU le décret n°92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU le décret n°98-239 du 27 mars 1998 fixant les catégories de personnes non-médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique (DSA) ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2001 modifiant l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;
- VU l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 » ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté n°023/CAB du 22 mai 2007 portant agrément pour les formations aux premiers secours de l'Association pour le Développement du Secourisme des Jeunes de Nyambadao ;
- VU l'arrêté n°089/CAB du 25 juin 2008 désignant le jury de contrôle des épreuves en vue de la délivrance du Brevet National du Monitorat de Premiers Secours et du Certificat de Compétences de Formateur PSC 1 de l'association pour le Développement du Secourisme des Jeunes de Nyambadao ;
- VU la demande modificative de proposition des membres du jury pour l'ouverture d'une session, formulée par le Président de l'association, reçue et traitée au CABINET – Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles le 21/07/08 sous le numéro d'enregistrement 427 ;
- SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet par intérim ;

### ARRETE

**Article 1 :** La formation en vue d'organiser une session d'examen au monitorat des Premiers Secours aura lieu du samedi 12 juillet au mercredi 23 juillet à MAMOUDZOU.

**Article 2 :** La date de l'examen de contrôle final est fixée comme suit et huit (8) candidats sont inscrits.

- Le mercredi 23 juillet 2008 à 8 heures, MAMOUDZOU

**Article 3 :** Le jury de contrôle de la session de monitorat des premiers secours sera composé comme suit :

<b>Membres :</b>	Lieutenant Colonel Edmond SORRIBAS	Président, Directeur du S.I.S
	Madame Patricia DAGNELIES	Instructrice
	Monsieur Kassim ASSANI	Moniteur de premiers secours
	Monsieur Chebani ABDILLAHI	Moniteur de premiers secours
	Dr. Noël MICHEL	Médecin

Directeur de stage : Monsieur Jacky HEZETTE  
Monsieur Maoulida ABOUDOU

Instructeur de Secourisme  
Instructeur de Secourisme

Article 4 : L'arrêté n° 089/CAB du 25/06/08 susvisé est abrogé.

Article 5 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de formations aux premiers secours, notamment une organisation non-conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions réglementaires, organisant les formations aux premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- a) suspendre les sessions de formations,
- b) refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours,
- c) suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs,
- d) retirer l'habilitation.

Article 5 : La Directrice de Cabinet du Préfet par intérim, le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile (S.I.D.P.C), l'Association pour le Développement du Secourisme des Jeunes de Nyambadao (A.D.S.J.N), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture (R.A.A).

Fait à Dzaoudzi, le 25 juillet 2008  
Le préfet de Mayotte  
Vincent BOUVIER

### **ARRETE N° CAB/ 59 du 29 juillet 2008 portant délégation de signature à Monsieur Olivier BUSSON - Chef du service des affaires maritimes**

- VU le décret loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU l'ordonnance n°2007-1801 du 21 décembre 2007 relative à l'adaptation à Mayotte de diverses dispositions législatives ;
- VU le décret n°82-635 du 21 juillet 1982 pris en application de l'article 3 du décret 82-389 du 10 mai 1982 et de l'article 3 du décret 82-390 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;
- VU le décret n°99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret n°2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outre mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret du 1er février 2007 du Président de la République nommant Monsieur Vincent BOUVIER, Préfet de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n°37/SG/MMC/2007 du 23 mars 2007 portant délégation de signature ;
- VU l'arrêté n° 05008613 du 20 septembre 2005 du Ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer portant affectation de l'administrateur des affaires maritimes Olivier BUSSON en qualité de chef du service des affaires maritimes de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°08006120 du 04 juin 2008 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire portant affectation de Fabien RAFFRAY en tant qu'adjoint au directeur du service des affaires maritimes de Mayotte

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

### **ARRETE**

#### **I. COMPETENCE DE NIVEAU DEPARTEMENTAL**

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Olivier BUSSON, en ce qui concerne la signature :

- des actes relatifs à l'exercice de la profession de marin, conformément au décret n°61-369 du 11 avril 1961 et notamment l'immatriculation des marins dans un registre dédié ;
- des licences de capitaine pilote et des actes liés à la procédures de délivrance de celles-ci (conformément au décret n°69.515 modifié du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes) ;
- de l'agrément et du contrôle des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions (conformément au décret n°87-368 du 1er juin 1987) ;
- de l'agrément des établissements de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur, des autorisations d'enseigner et la délivrance des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur en application du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 ;
- des décisions de désignation des examinateurs pour l'extension hauturière du permis plaisance, conformément à l'arrêté ministériel du 28 septembre 2007 ;

- de la nomination des membres de la commission nautique locale et de l'exercice de la présidence de cette commission (décret 86-606 du 14 mars 1986 modifié).
- des permis de pêche à pied (décret n°2001-426 du 11 mai 2001 modifié) ;
- des actes relatifs à l'immatriculation des navires, conformément à l'arrêté préfectoral n°767 du 31 août 1989 ;

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M. Olivier BUSSON pour assurer le secrétariat du comité local de sûreté portuaire conformément à l'arrêté préfectoral n°48/CAB du 19 octobre 2006.

## **II.COMPETENCES RELATIVES A L'ACTION DE L'ETAT EN MER**

ARTICLE 3 : délégation de signature est donnée à M. Olivier BUSSON afin de signer :

-les actes de sauvegarde, de conservation et d'exploitation des épaves maritimes, et de protection du domaine public maritime à l'égard des épaves (loi n°89-874 du 1er décembre 1989 modifiée ; décret n°61-1457 du 26 décembre 1961 modifié ; décret n°85-662 du 3 juillet 1985 ; décret n°87-830 du 06 octobre 1987 modifié).

-les accusés de réception de déclaration de manifestation nautique (arrêté ministériel du 3 mai 1995), ainsi que les actes réglementant la circulation maritime dans le cadre des plans de balisages des zones littorales pris sur décision conjointe avec les maires des communes littorales.

ARTICLE 4 : M. Olivier BUSSON est nommé chef de l'organisation SECMAR telle que définie par l'instruction SECMAR approuvée le 18 mars 2008.

Il est secondé dans l'exercice de cette mission par M. Fabien RAFFRAY, chargé des fonctions SECMAR.

## **III.COMPETENCES DE NIVEAU REGIONAL**

ARTICLE 5 : Délégation est donnée à M. Olivier BUSSON pour ce qui concerne la signature :

-des décisions de sanctions administratives prévues dans le décret-loi du 09 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

-des actes pris en application du décret n°90-95 du 25 janvier 1990 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion, et notamment les licences de pêche;

-des actes pris en application du décret n°90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

-des actes pris en application du décret n°89-273 du 26 avril 1989 modifié relatif à la première mise en marché des produits de la pêche et à la communication des informations statistiques ;

-des actes pris en application du décret n°90-7119 du 09 août 1990 fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins.

ARTICLE 6 : Délégation est donnée à M. Olivier BUSSON pour exercer le secrétariat et la présidence de la commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine (COREPAM).

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à M. Olivier BUSSON afin de coordonner, sous l'autorité du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le contrôle des pêches à terre et en mer, conformément à la circulaire du Premier Ministre en date du 8 septembre 2000 relative à l'organisation générale du contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche ;

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à M. Olivier BUSSON pour ce qui concerne l'ensemble des actes liés à la tutelle exercée par l'Etat en application de la loi du 28 mars 1928 modifiée relative au pilotage maritime sur la station de pilotage maritime de Mayotte, et notamment la nomination des pilotes, l'adoption du règlement local et le contrôle du fonctionnement technique et financier de la station de pilotage.

ARTICLE 9 : les actes relatifs aux champs de compétences précédemment cités qui ont un caractère réglementaire sont préalablement soumis au préfet.

ARTICLE 10 : Pouvoir est donné à Monsieur Olivier BUSSON, chef du service des affaires maritimes, afin de subdéléguer sa signature pour toutes les matières pour lesquelles il a reçu délégation.

ARTICLE 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier BUSSON, délégation de signature est donnée à M. Fabien RAFFRAY, adjoint au chef du service des affaires maritimes.

ARTICLE 12 : l'arrêté n°37/SG/MMC/2007 du 23 mars 2007 est abrogé.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le secrétaire général pour les affaires économiques et régionales, le directeur de cabinet du préfet et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Dzaoudzi, le 29 juillet 2008  
Le préfet de Mayotte  
Vincent BOUVIER

## DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté n°133/DRLP/BECAR du 24 juillet 2008 accordant une habilitation dans le domaine funéraire à l'entreprise Transport Posthume de Mayotte



PREFECTURE DE MAYOTTE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des élections,  
de la circulation  
et des affaires réglementaires

ARRETE N°133/DRLP/BECAR

accordant une habilitation dans le domaine funéraire  
à l'entreprise Transport Posthume de Mayotte.

LE PREFET DE MAYOTTE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2572-26 à L.2572-34 spécifiques à Mayotte ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001, modifiée, relative à Mayotte ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres du représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2007 du Président de la République nommant Monsieur Vincent BOUVIER, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 106/DRLP/BECAR du 2 juin 2008 établissant le règlement des pompes funèbres à Mayotte ;
- VU la demande de Monsieur Jean L'HUILLIER, gérant de l'entreprise « Transport Posthume de Mayotte » en date du 1 avril 2008 ;
- VU le bulletin n°2 du casier judiciaire de Monsieur Jean L'HUILLIER délivré le 6 février 2008 ;
- VU la déclaration de non condamnation établie le 13 décembre 2007 par Monsieur Jean L'HUILLIER ;
- VU l'attestation de régularité de la situation de Monsieur Jean L'HUILLIER au regard des impositions et des cotisations sociales en date du 13 décembre 2007 ;
- VU l'attestation de formation professionnelle établie par le Centre Hospitalier de Mayotte le 27 novembre 2007 ;

**VU** l'avis n°323/DASS/08 du 9 juillet 2008 de la direction des affaires sanitaires et sociales de Mayotte, constatant la conformité d'un véhicule affecté au transport de corps ;

Considérant que l'entreprise TRANSPORT POSTHUME DE MAYOTTE justifie d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans les activités pour lesquelles l'habilitation est sollicitée ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise TRANSPORT POSTHUME DE MAYOTTE située à Majicavo, 68 lot 3 vallées, dans la commune de Koungou et dirigée par Monsieur Jean L'HUILLIER, est habilitée pour exercer, à compter de la date de publication du présent arrêté, les activités suivantes relatives au service extérieur des pompes funèbres :

- le transport des corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ;
- la fourniture des corbillards ;
- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est le **08-976-01**.

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée pour une période de **6 ans**.

**Article 4** : Dans le cadre de son activité de transport de corps, l'entreprise est autorisée à utiliser le véhicule « Peugeot Expert », genre utilitaire, n° châssis VF3XURHKH64100677.

La conformité de ce véhicule au transport de corps est établie pour une durée de 3 ans.

Un renouvellement de la visite de conformité est à prévoir tous les 3 ans au plus et, en tout état de cause, dans les 6 mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'opérateur.

Une visite de conformité doit également être effectuée après tout remplacement total ou partiel ou toute modification ou réparation du caisson ou d'un dispositif de refroidissement du compartiment funéraire.

Toute utilisation par l'entreprise d'un nouveau véhicule de transport de corps est subordonnée à une autorisation préalable du préfet.

**Article 5** : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non respect du règlement des pompes funèbres applicable à Mayotte ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été déiivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 6** : Le Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte, le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou le **24 JUL. 2008**

Le Préfet de Mayotte

  
Vincent BOUVIER

## DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°88/SG/DDCL/BE/2008 du 02 juillet 2008 portant mise à disposition du public du dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et ses compléments concernant l'aménagement du quartier de Kadjifitchéni dans la commune de Bandraboua



### PREFECTURE DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'environnement

ARRÊTE N° 88 /SG/DDCL/BE/2008

Portant mise à disposition du public du dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et ses compléments concernant l'aménagement du quartier de Kadjifitchéni dans la commune de Bandraboua.

### LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le livre 1 du code de l'environnement ;
- VU l'article L. 651-3 du code de l'environnement ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au préfet de Mayotte,
- VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Vincent BOUVIER, préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01/SG/MMC/2007 du 8 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté concerne la mise à disposition du public du dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et ses compléments concernant l'aménagement du quartier Kadjifitchéni dans la commune de Bandraboua.

**ARTICLE 2** : Ce dossier sera déposé à la dite commune pour une période de 15 jours ouvrés :  
du **09 juillet 2008 au 31 juillet 2008**.

**ARTICLE 3** : Un registre de mise à disposition du public sera joint au dossier pour toutes remarques sur le projet.

**ARTICLE 4** : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le maire de la commune de Bandraboua sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le **02 JUIL 2008**

Le préfet de Mayotte  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Christophe PEYREL



**Arrêté n°89/SG/DDCL/BE/2008 du 07 juillet 2008 portant mise à disposition du public du dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant l'aménagement des tribunes et vestiaires du complexe sportif Alain POHER sur la commune de Dzaoudzi**



**PREFECTURE DE MAYOTTE**

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'environnement

ARRÊTE N° **89** /SG/DDCL/BE/2008

Pour la mise à disposition du public du dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant l'aménagement des tribunes et vestiaires du complexe sportif Alain Poher sur la commune de Dzaoudzi

**LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le livre 1 du code de l'environnement ;
- VU l'article L. 651-3 du code de l'environnement ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Vincent BOUVIER, préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01/SG/MMC/2007 du 8 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté concerne la mise à disposition du public du dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant l'aménagement des tribunes et vestiaires du complexe sportif Alain Poher dans la commune de Dzaoudzi.

**ARTICLE 2** : Ce dossier sera déposé à la dite commune pour une période de 15 jours ouvrés  
du **09 juillet 2008 au 31 juillet 2008**.

**ARTICLE 3** : Un registre de mise à disposition du public sera joint au dossier pour toutes remarques sur le projet.

**ARTICLE 4** : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le maire de la commune de Dzaoudzi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le **07 JUIL 2008**

Le préfet de Mayotte  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Christophe PEYREL

Copies  
DDCL/BE